



COMMUNE DE BROC

Règlement d'exécution des finances (REFin)

Le Conseil communal de Broc

Vu :

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte les dispositions suivantes :

| | |
|--|---|
| <i>But</i> | Art. 1.- Le présent règlement a pour but de définir les éléments relevant de la compétence du conseil communal en matière financière. |
| <i>Pièces comptables (art. 37 OFCo)</i> | Art. 2 ¹ Les pièces comptables peuvent revêtir la forme électronique. Les modalités sont précisées par directives. ² Toute pièce comptable grevant les comptes communaux doit porter le visa de la personne compétente et du Conseiller en charge du dicastère ou de son remplaçant. |
| <i>Retraits de fonds (art. 36 OFCo)</i> | Art. 3.- Les conditions applicables aux retraits de fonds sont définies à l'annexe du présent règlement. |
| <i>Adjudications des offres liées aux dépenses nouvelles</i> | Art. 4.- Les dépenses nouvelles peuvent être engagées par un responsable de service et le conseiller communal responsable du dicastère jusqu'à un montant de CHF 1'000, dans la limite du crédit budgétaire, à moins qu'elles ne soient déjà répertoriées dans les dépenses nécessaires au fonctionnement du service. Pour celles dépassant ce seuil, il est nécessaire de les soumettre à la compétence du Conseil communal. Les dépenses liées ne sont pas considérées dans cet article. |
| <i>Abrogation et entrée en vigueur</i> | Art. 5.- ¹ L'annexe 2 du règlement d'organisation du conseil communal adoptée le 12 juillet 2016 pour la législature 2016-2021 est abrogée. ² Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021. |

Adopté par le Conseil communal en sa séance du 15.09.2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE BROC

Le Syndic :

La Secrétaire :

Claude Cretton



Anette Cetinjanin
Leuzinger

Annexe : retraits de fonds

Annexe du règlement d'exécution des finances (REFin) de la commune de Broc**RETRAITS DE FONDS**

Dans le cadre des crédits budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes et aux conditions citées ci-après :

Pour tous les montants,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à :

M. Claude Cretton, Syndic ou son remplaçant, M. Jean-Marc Horner, Vice-syndic et Conseiller communal responsable des finances ~~ou~~

Et

Mme Christiane Oberson, Administratrice des finances ou sa remplaçante Mme Anette Cetinjanin Leuzinger, Secrétaire communale

Dans les limites précisées ci-dessous, sont autorisées les personnes suivantes, collectivement à deux :

➤ **Service des Curatelles de la Haute-Gruyère**

Mme Suzanne Cosandey, Présidente de la commission intercommunale du service des curatelles de la Haute-Gruyère (SCHG), sa remplaçante Mme Suzanna Sciboz, membre de ladite commission et représentante de la commune administrative (Broc), Mme Ana Alvarez, Responsable du SCHG, ou Mme Catherine Beaud, secrétaire-caissière du SCHG.

Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la Commune.

Arrêté en séance du Conseil communal, le 15.09.2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE BROC

Le Syndic :

Claude Cretton



La Secrétaire :

Anette Cetinjanin
Leuzinger